



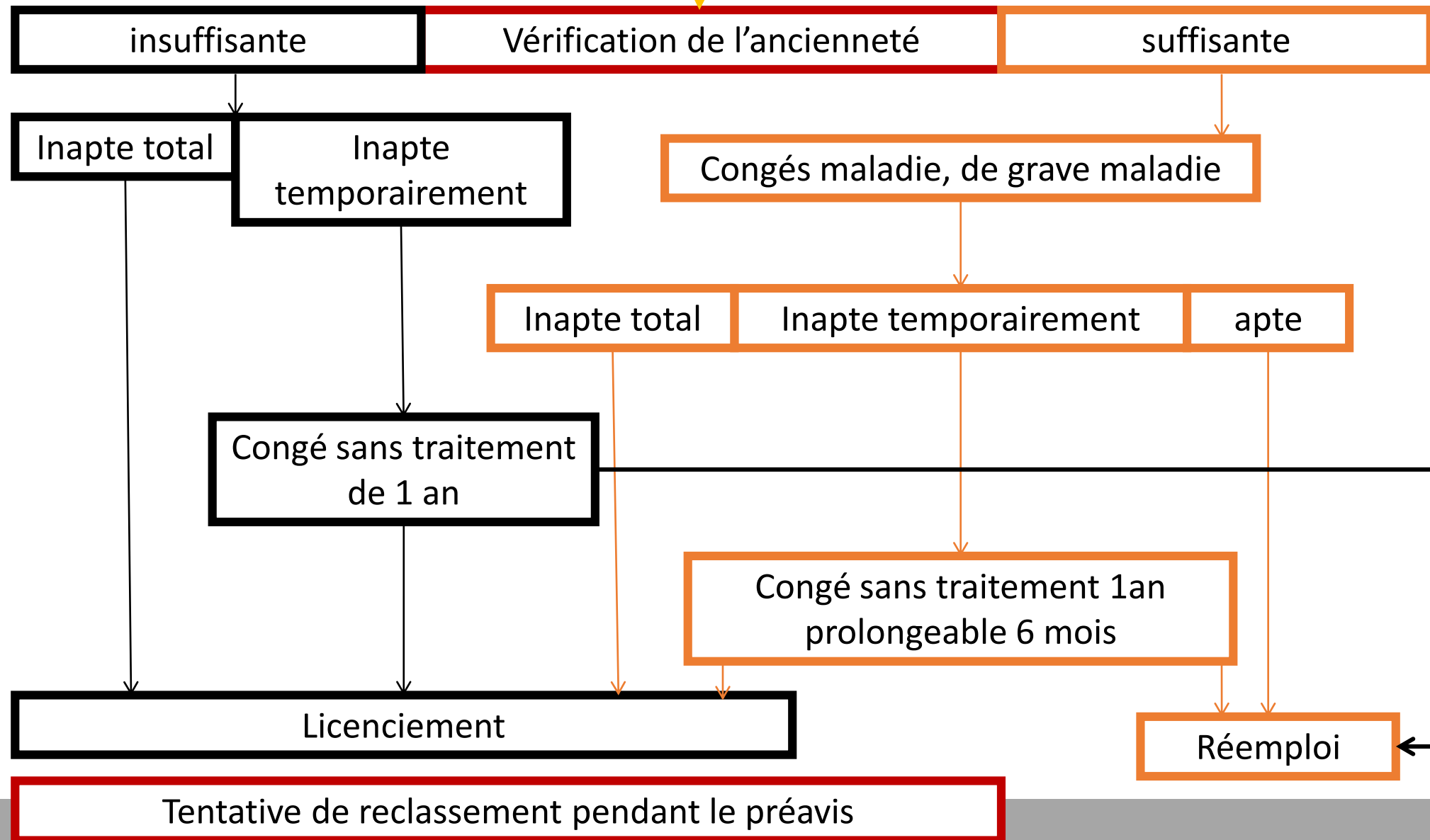
# Le reclassement des agents publics

**Florent Le Fraper Du Hellen**  
**SCP Michel-Ledoux et associés**

**Michel Ledoux & Associés**  
10, rue Portalis 75008 PARIS  
Tél : 01 44 90 98 98 – Fax : 01 42 93 97 28  
[ml@michel-ledoux.fr](mailto:ml@michel-ledoux.fr) – [www.michel-ledoux.fr](http://www.michel-ledoux.fr)

# Le reclassement des agents contractuels

# Le reclassement des contractuels



# Le moment du reclassement : l'inaptitude

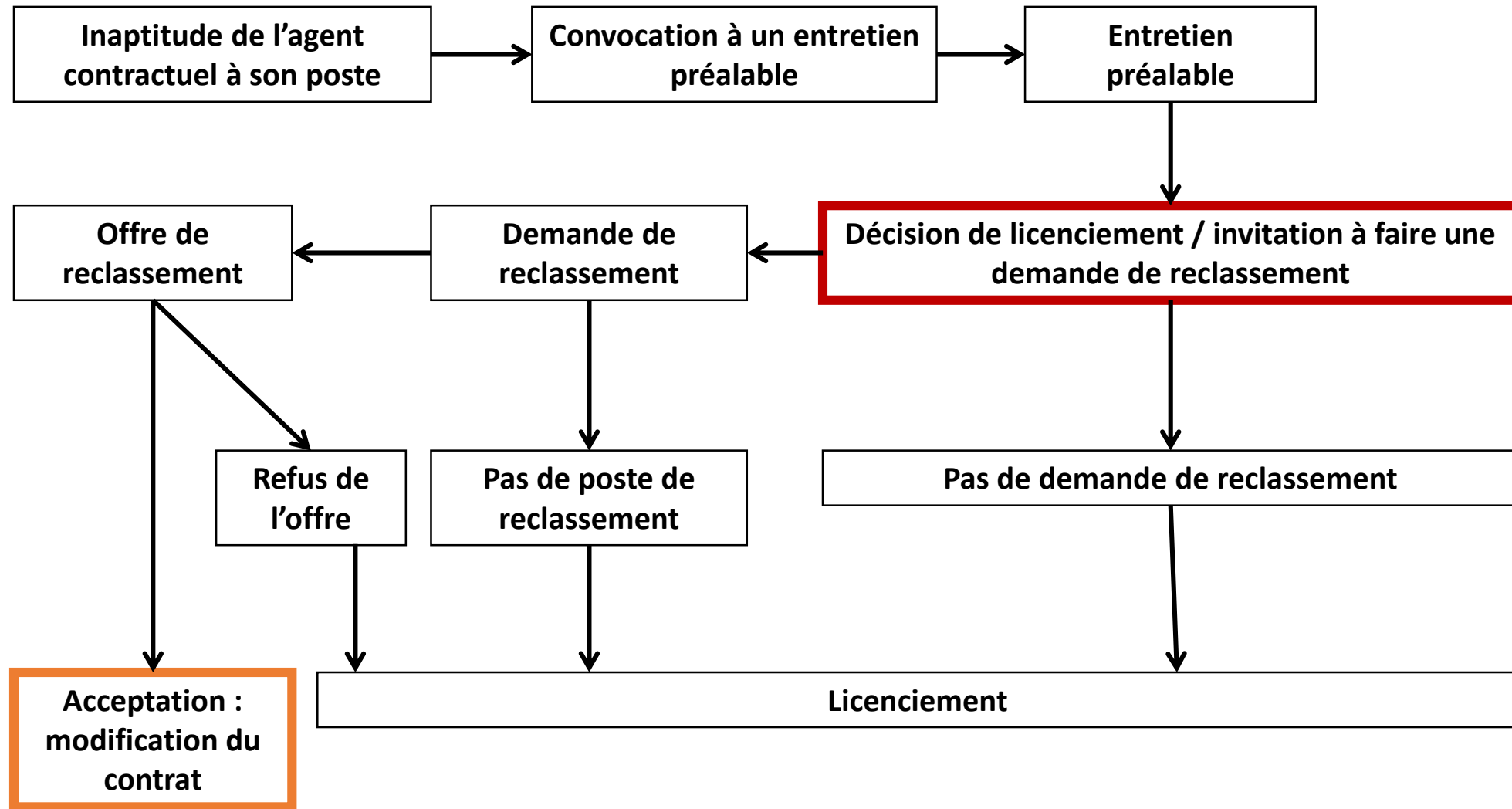
## 1. L'inaptitude **au poste**

- *L'agent ne peut plus continuer à servir sur son poste sans modification.*

## 2. L'impossible **aménagement de poste**

- *Peut-on aménager le poste sans impact sur le service ?*

# Le reclassement des agents contractuels de droit public



# Le préavis en matière de licenciement

- **huit jours** pour les agents qui ont moins de **six mois de services**
- **un mois** pour ceux qui ont **au moins six mois et moins de deux ans** de services
- **deux mois** pour ceux qui ont **au moins deux ans de services**

## ***Décompte de l'ancienneté***

En fonction de la durée de l'engagement compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Ancienneté décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement.

## ***Point de départ du préavis***

Date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement.

# Le reclassement des stagiaires

# Reclassement stagiaire

Considérant que si, en vertu d'un principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés que les règles statutaires applicables aux fonctionnaires, en cas d'inaptitude physique définitive, médicalement constatée, à occuper un emploi, il appartient à l'employeur de reclasser l'intéressé dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement dans les conditions qui lui sont applicables, **ni ce principe général ni les dispositions** de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 7 octobre 1994 **ne confèrent aux fonctionnaires stagiaires**, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, **un droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation pour toute inaptitude physique définitive.**

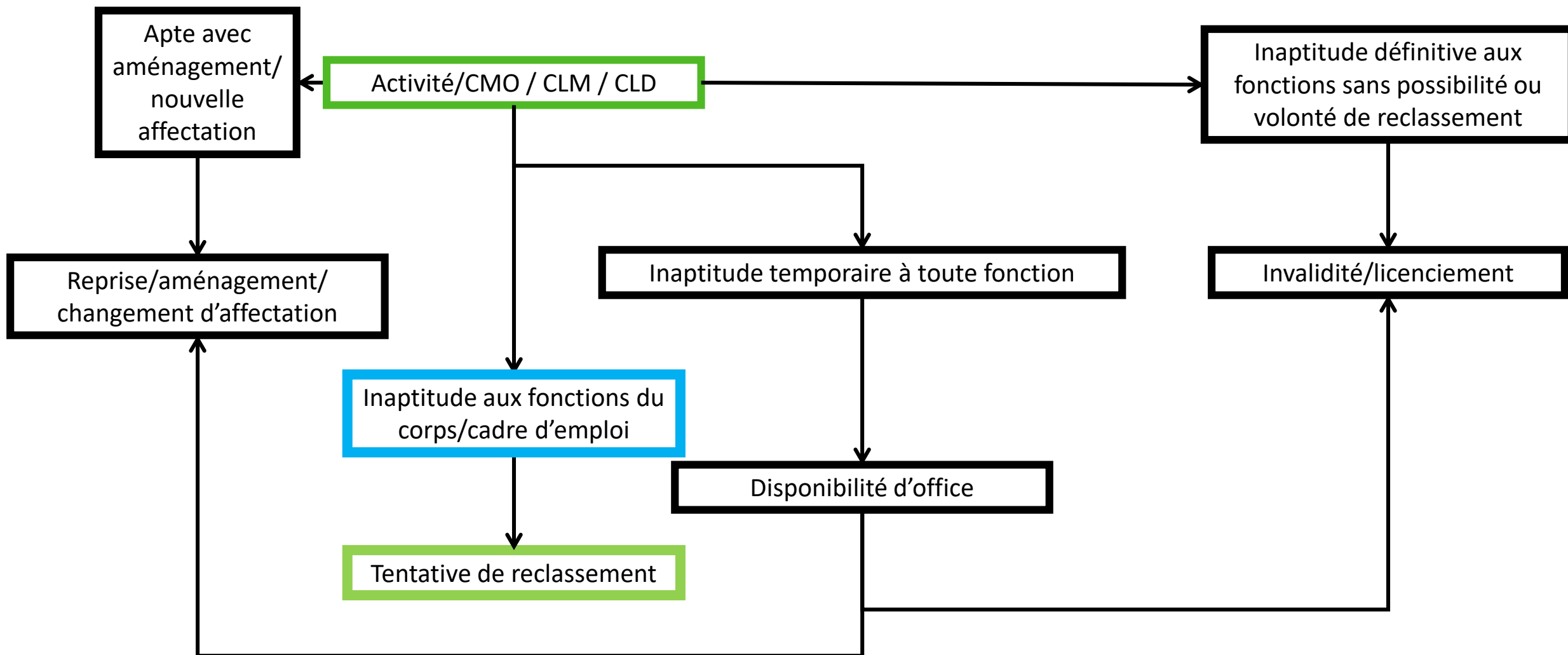
*CE, n°381429, 17 février 2016*



# Le reclassement des titulaires

# Le moment du reclassement

# L'importance de l'inaptitude



# Les acteurs de l'inaptitude

## Qui apprécie l'inaptitude ?

- Le médecin de l'agent
- Le médecin du travail/de prévention
- Le médecin agréé
- Le comité médical
- La commission de réforme

# Les acteurs de l'inaptitude

Les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire :

- ✓ le **médecin agréé** vérifie **l'aptitude à l'exercice d'un emploi public** ;
- ✓ le **médecin de prévention** vérifie la **compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail** liées au poste occupé par l'agent.

Qui décide ?

**L'employeur !**

# Le moment du reclassement

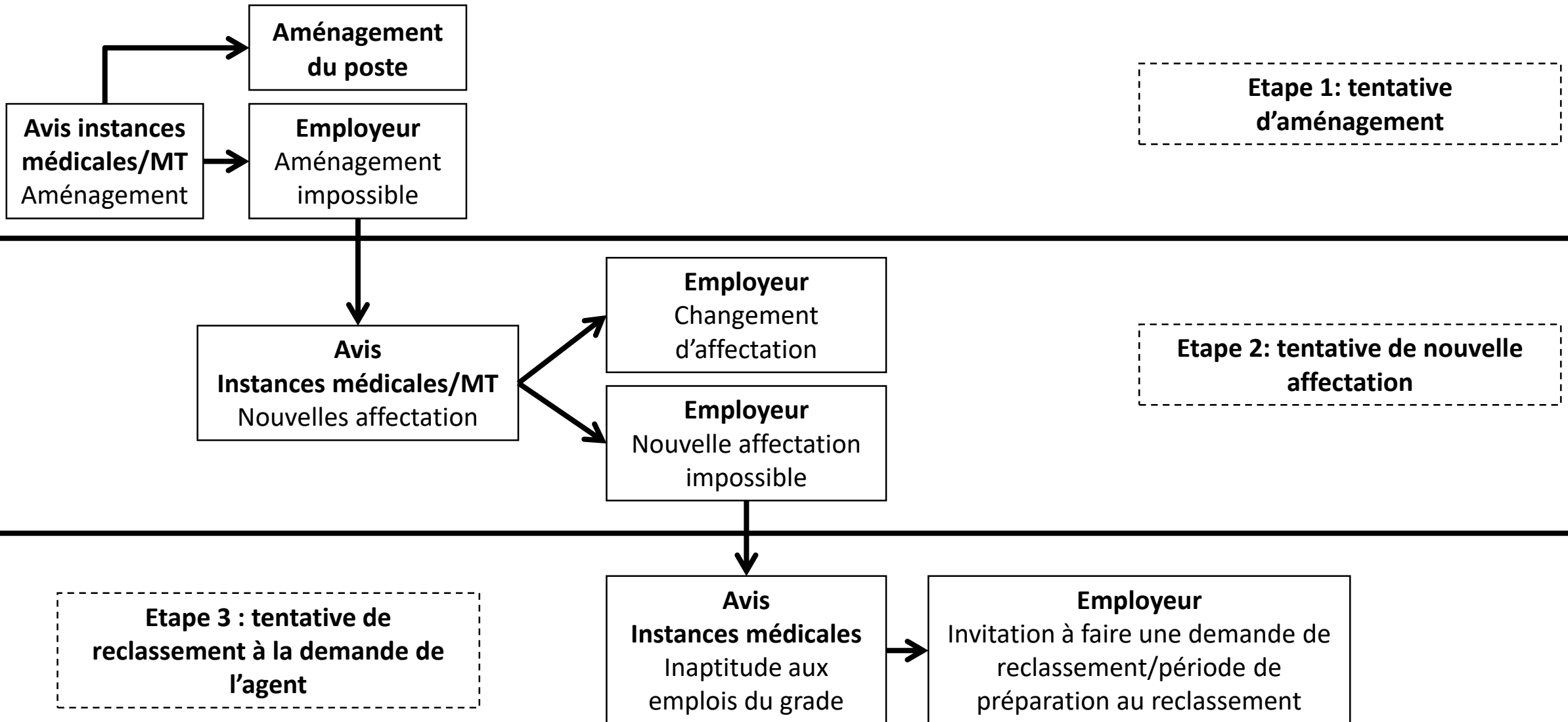
Inaptitude de l'agent aux emplois de son grade  
+  
**Volonté de l'agent d'être reclassé**

- *Le reclassement prend la forme d'un **détachement** ou d'une **intégration**.*
- *Impact important sur la **rémunération** et la **situation de l'agent** (retraite, avancement, positionnement professionnel).*
- *L'agent doit prendre sa **décision** en connaissance de cause.*

# L'inaptitude aux emplois du grade



# L'inaptitude



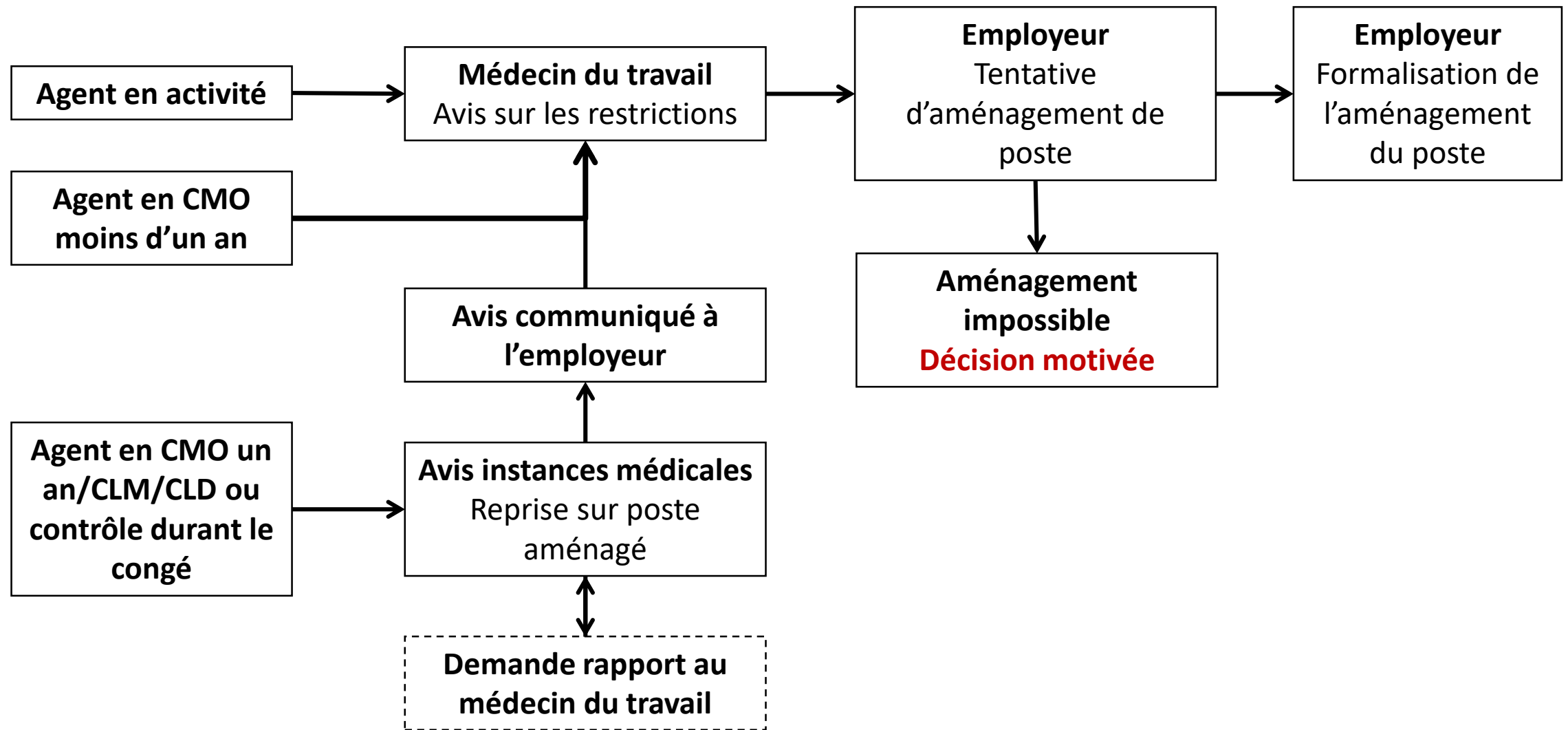
# Etape 1: tentative d'aménagement du poste

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, **inaptes à l'exercice de leurs fonctions**, le poste de travail auquel ils sont affectés **est adapté à leur état physique**.

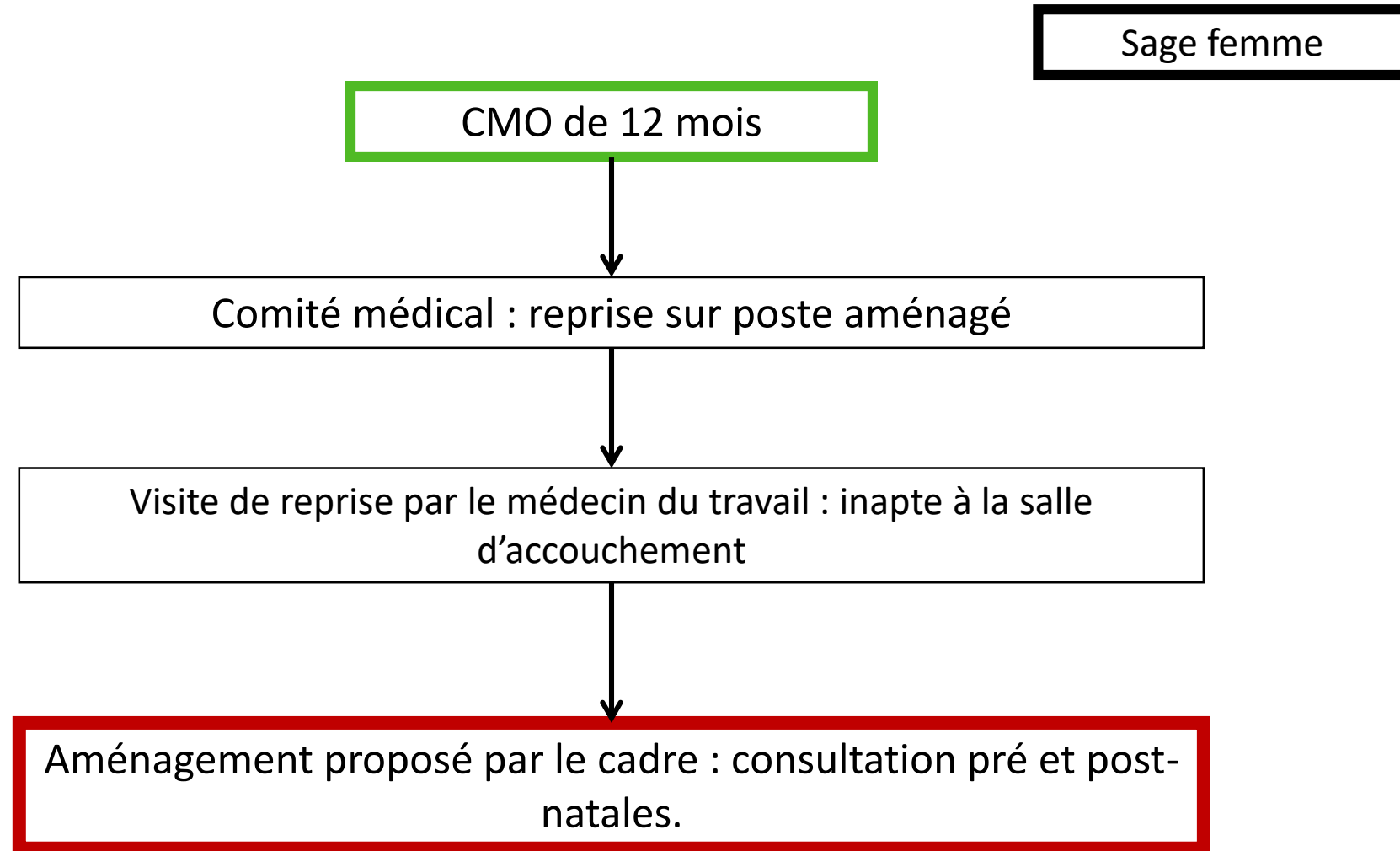
# Etape 1: tentative d'aménagement du poste

- L'inaptitude **au poste** : l'agent ne peut plus continuer à servir sur son poste sans modification
- Les **limites fonctionnelles** de l'agent sont-elles **compatibles** avec les conditions de service normales ?
- Si **non**, tentative d'aménagement du poste de l'agent.

# Etape 1: tentative d'aménagement du poste



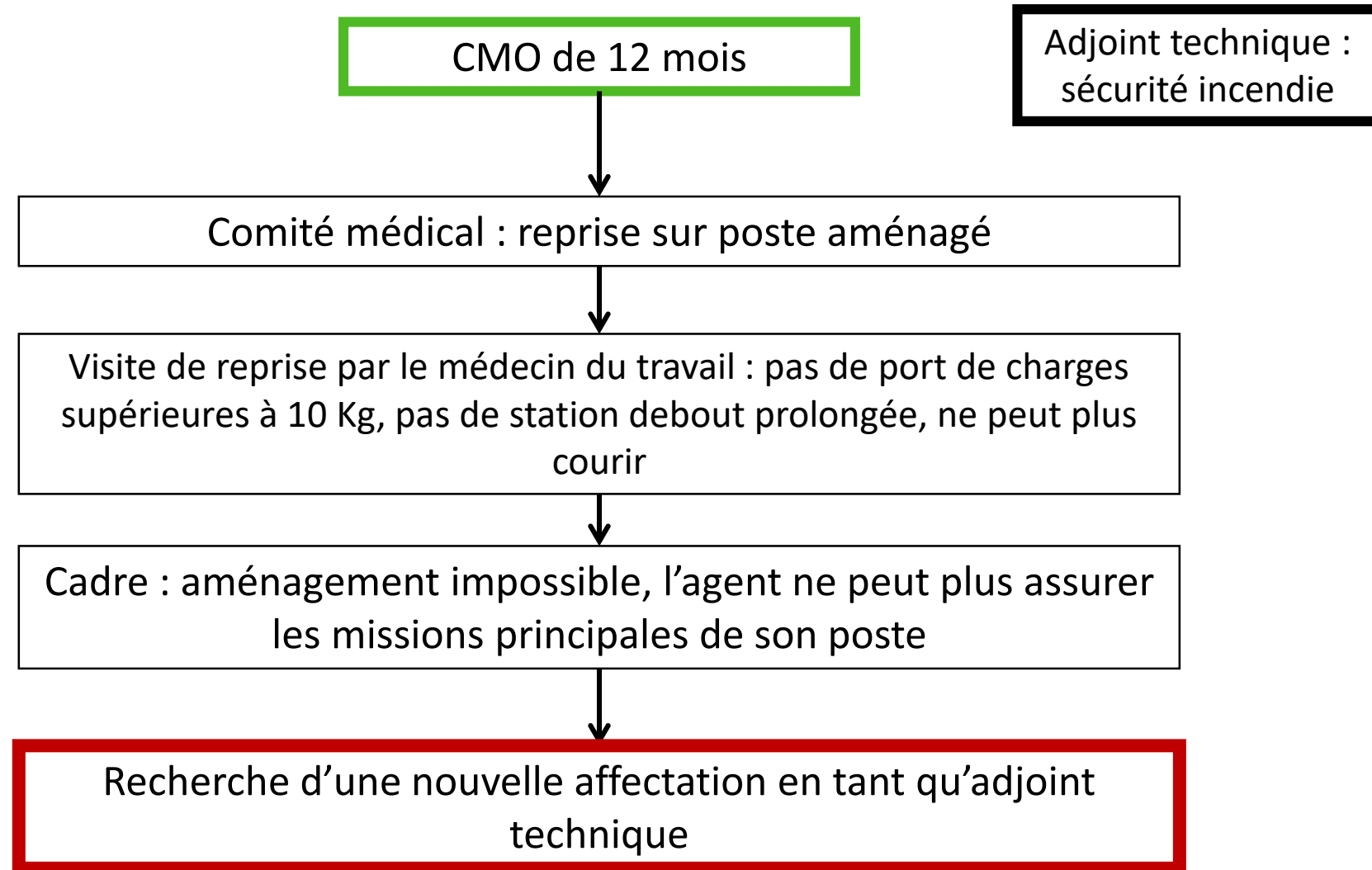
# Etape 1: tentative d'aménagement du poste



# Etape 1: tentative d'aménagement du poste

- L'impossible **aménagement de poste** : Peut-on aménager le poste sans impact sur le service ?
  - Aménagement *vide-t-il le poste de son contenu* ?
  - Aménagement a-t-il un *impact important sur le service* ?
  - Aménagement est-il *respectable* ?

# Etape 1: tentative d'aménagement du poste

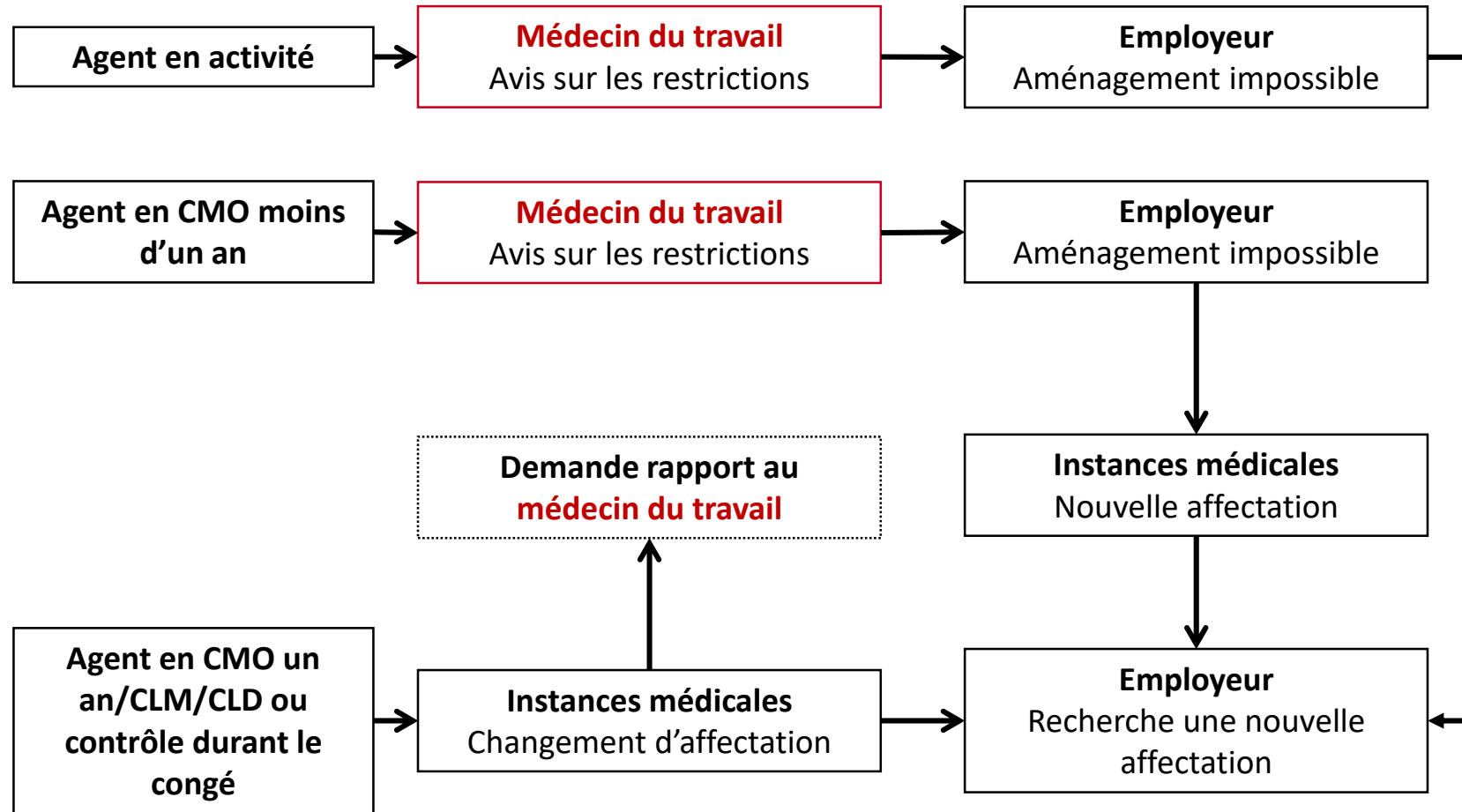


# Etape 1: tentative d'aménagement du poste

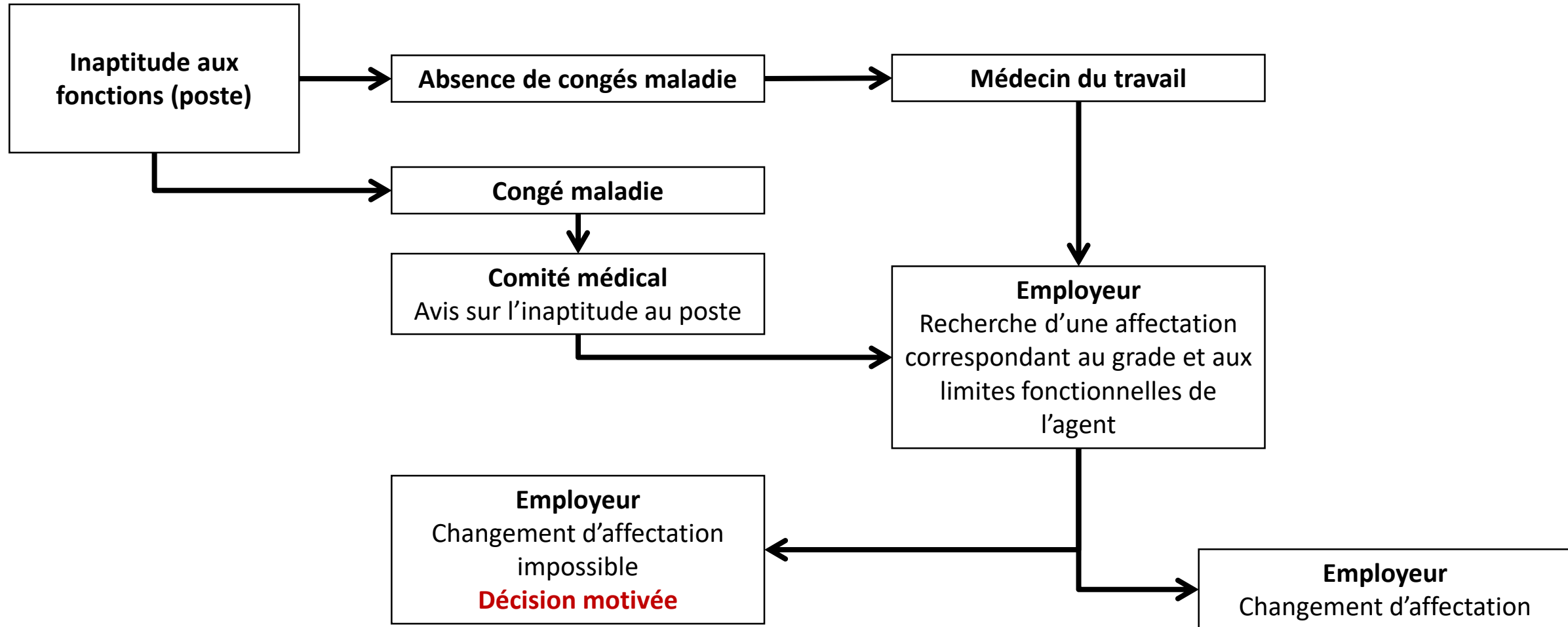
Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et **si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention**, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire **n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie**, ou **du comité médical si un tel congé a été accordé**, **peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade**, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes.



# Etape 2 : tentative de changement d'affectation



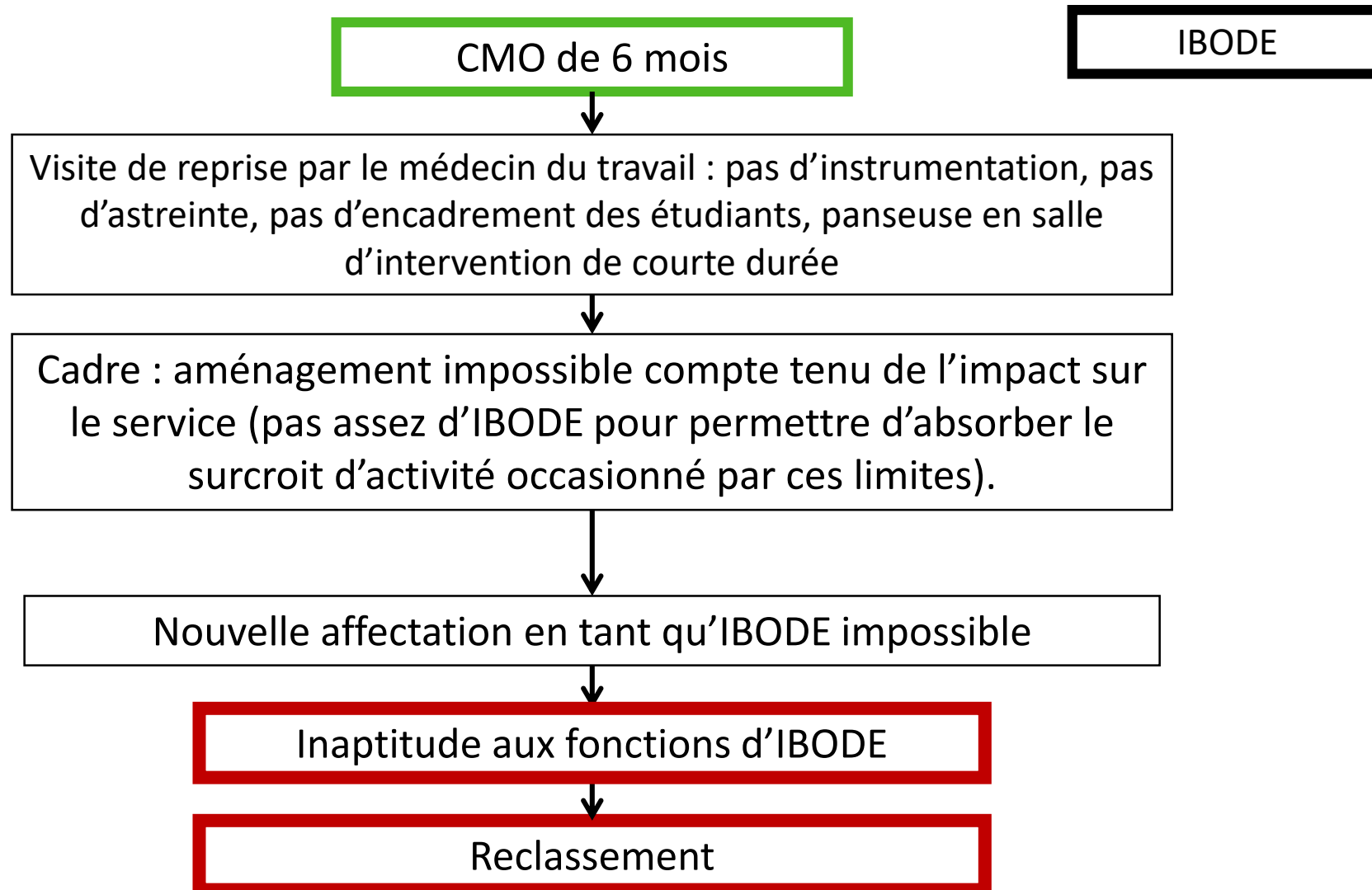
# Etape 2 : tentative de changement d'affectation



# Etape 2 : tentative de changement d'affectation

- Le **changement d'affectation impossible**
  - *Y-a-t-il un autre poste correspondant au grade et aux limites fonctionnelles de l'agent ?*
- *Quels sont les **besoins de l'établissement/collectivité** correspondant au grade de l'agent ?*
- *Les **conditions de service** sont-elles compatibles avec les restrictions de l'agent ?*

# Etape 2 : tentative de changement d'affectation



# Etape 2 : tentative de changement d'affectation

## **Exemple : Ouvrier professionnel qualifié,**

Avis émis par le médecin du travail le 16 décembre 2005 : seul “ un poste **assis avec un peu de marche en terrain plat** ” compatible avec son état de santé.

Il résulte **des états des effectifs produits** par le centre hospitalier portant sur la période de novembre 2005 à décembre 2006, **qu'aucun poste vacant compatible avec l'état de santé et la qualification** de M. B...n'était alors disponible.

*CAA, Nancy, n° 13NC00252, 26 septembre 2013*

# Etape 2 : tentative de changement d'affectation

## L'affectation : une mesure d'ordre intérieur

Le Conseil d'Etat considère que les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de **simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours**.

Il en va ainsi des mesures qui, **tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir**, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération.

*Conseil d'Etat, n°400191, 19 juillet 2017*

# Etape 2 : tentative de changement d'affectation

## L'absence d'affectation : une illégalité fautive

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut **le droit de recevoir**, dans un délai raisonnable, **une affectation correspondant à son grade**.

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un fonctionnaire qui a été **irrégulièrement maintenu sans affectation** a droit à la **réparation intégrale du préjudice** qu'il a effectivement subi du fait de son maintien illégal sans affectation.

*CE, n°405841, 6 décembre 2017*

# Etape 2 : tentative de changement d'affectation

M. B...a été nommé professeur d'éducation physique et sportive dans un collège de l'île de La Réunion en 1997 ; pour des raisons de santé, il a cessé d'exercer ces fonctions à compter de la rentrée 1999-2000 ; il a alors été affecté sur des postes d'assistant-documentaliste puis de documentaliste dans différents établissements d'enseignement secondaire de ce département ; par un arrêté du 20 août 2007, le recteur d'académie l'a affecté au collège Alsace Corré de Cilaos.

M. B...n'ayant pas rejoint ce poste, le recteur l'a mis en demeure de le faire, par un courrier du 21 mars 2008, sous peine de radiation des cadres pour abandon de poste ; cette mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, le recteur l'a radié par un arrêté du 15 décembre 2008. M. B... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 mars 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel contre ce jugement.



# Etape 2 : tentative de changement d'affectation

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 qu'un fonctionnaire ne peut désobéir à un ordre qui lui est donné que si celui-ci est à la fois manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ; qu'il s'ensuit que, dès lors que la cour a estimé, par un motif qui n'est pas critiqué en cassation, que l'ordre donné à M. B...par la mise en demeure datée du 21 mars 2008 de rejoindre le poste de documentaliste au collège Alsace Corré de Cilaos n'était pas de nature à compromettre gravement un intérêt public, les moyens tirés de ce que l'arrêt d'affectation du 20 août 2007 n'avait pas été régulièrement notifié à l'intéressé, de ce qu'il aurait dû être reclassé et intégré dans le corps des professeurs certifiés en documentation et de ce qu'aucun poste de documentaliste n'était vacant dans ce collège étaient inopérants ; qu'il y a lieu de substituer ce motif, qui n'appelle l'appréciation d'aucune circonstance de fait, à ceux par lesquels l'arrêt attaqué a écarté ces différents moyens.

*Conseil d'État, n° 369378, 11 février 2015*

# Etape 3 : la tentative de reclassement

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, **lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi**, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé, **sans pouvoir imposer à celui-ci un reclassement.**

*CE, n°401812, 7 décembre 2018*

# Le moment du reclassement

Inaptitude de l'agent aux emplois de son grade  
+  
**Volonté de l'agent d'être reclassé**

# Etape 3 : la tentative de reclassement

**Lors du renouvellement d'un congé**, si, au vu de l'avis du comité médical compétent, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend son activité.

Si, au vu du ou des avis prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou est renouvelé. **Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre.**

Le comité médical doit alors, **en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation.**

# Etape 3 : la tentative de reclassement

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

A l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire reconnu apte à exercer ses fonctions par le comité médical reprend son activité.

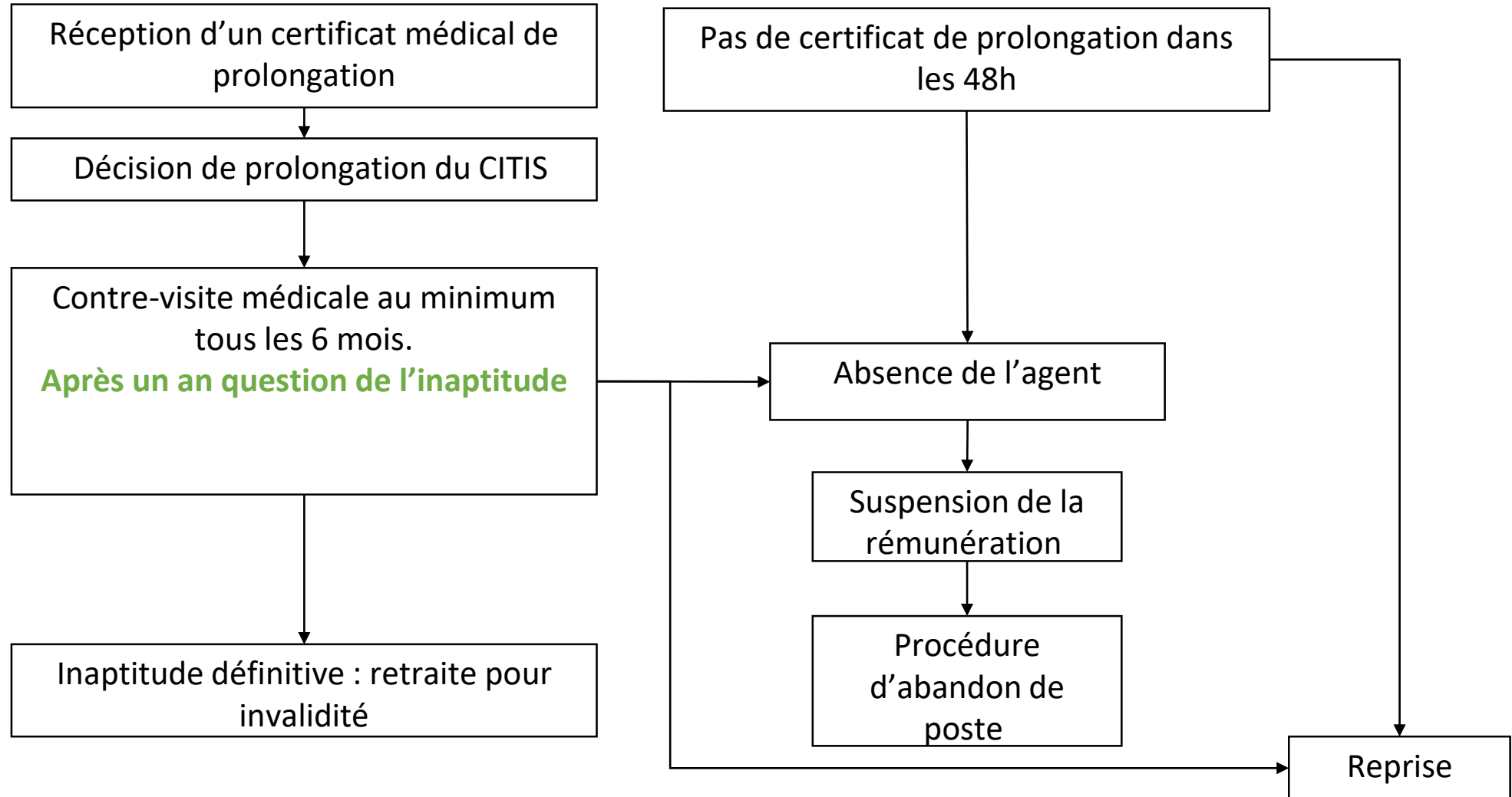
**S'il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme** qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement **jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.**

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonctionnaire en congé imputable conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce **qu'il soit en état de reprendre son service et ou jusqu'à la mise à la retraite.**

La consolidation ne let pas fin au congé imputable

*Conseil d'État, n° 332387, 29 octobre 2012/ Conseil d'État, n° 355839, 26 novembre 2013*



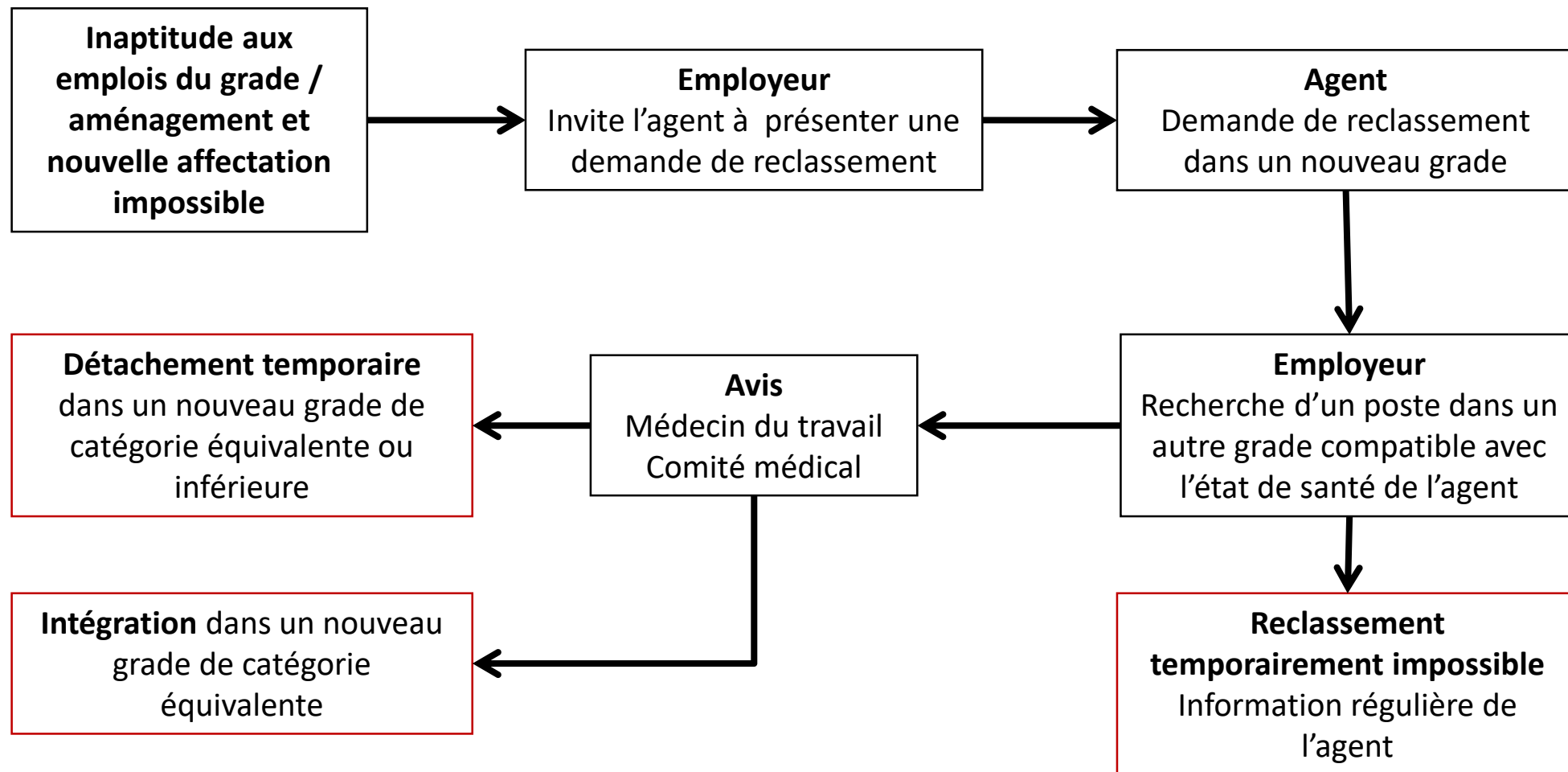
# Etape 3 : la tentative de reclassement

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, **sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.**

Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire peut, sur la **base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation ou un bilan de compétences.**



# Etape 3 : tentative de reclassement



# Etape 3: délais FPT/FPE

La procédure de reclassement telle qu'elle résulte du présent article doit être conduite au cours d'une période **d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent.**

# Etape 3: recherche de reclassement

Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un autre corps doit se voir proposer par l'administration **plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement.**

# Obligation de moyens

Il résulte des dispositions précitées et du principe général du droit susmentionné que l'employeur public, avant de prononcer la mise à la retraite pour invalidité en litige, **avait l'obligation de reclasser son agent, laquelle ne consiste pas en une obligation de résultat, mais nécessite d'entreprendre avec diligence toutes les démarches nécessaires afin de reclasser, dans la mesure du possible, cet agent.**

*CAA, Marseille, 18MA05458, 14 janvier 2020*

Décision Motivée !

## Le reclassement par voie de **détachement**

Détachement dans un corps de **niveau équivalent ou inférieur**.

Détachement dans un corps hiérarchiquement inférieur : **garantie indiciaire** / éventuelle conservation à titre personnel de l'indice détenu dans son corps d'origine.

## Le reclassement par **intégration directe**

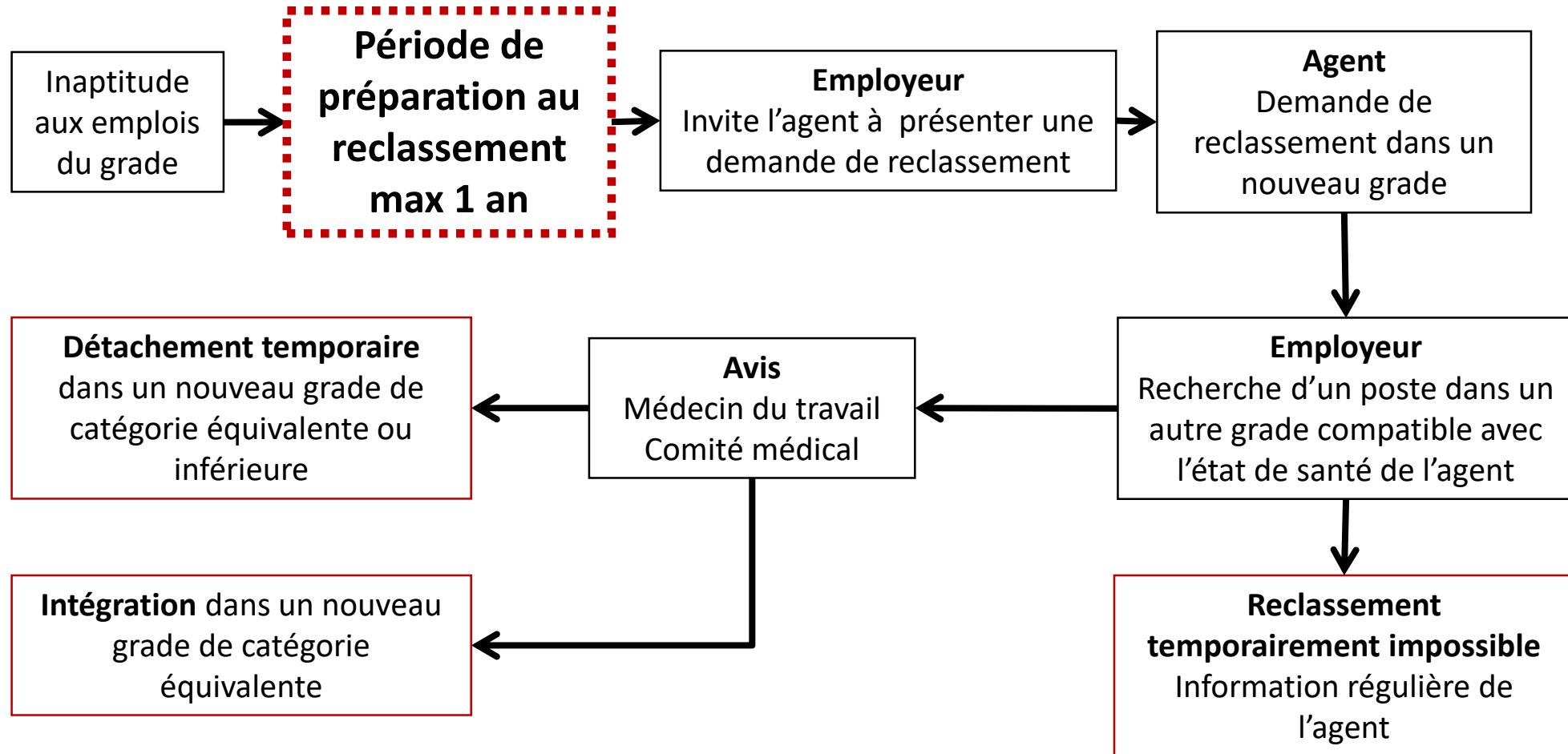
Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps de **même catégorie et de niveau comparable** à celui de son corps d'origine.

## Le reclassement par voie de **détachement**

La situation du fonctionnaire détaché est **réexaminée** à l'issue de chaque période de détachement **par le comité médical** qui se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à reprendre ses fonctions initiales.

Si **l'inaptitude antérieurement constatée demeure**, sans caractère définitif : **maintien en détachement**.

Si après un an de détachement, **inaptitude définitive à reprendre ses fonctions** dans son corps d'origine : intégration du à **la demande de l'agent**.





# La période de préparation au reclassement

# Quand commence la PPR ?

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir **les fonctions correspondant aux emplois de son corps**, l'administration, **après avis du comité médical**, propose à l'intéressé une **période de préparation au reclassement**.

La période de préparation au reclassement **début** à compter de la **réception de l'avis du comité médical** si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonctions si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.

# Refus de l'agent

L'agent qui fait part de son refus de bénéficier d'une période de préparation au reclassement **présente une demande de reclassement.**

# Quand commence la PPR ?

Modification de la loi de transformation de la FP

Le fonctionnaire à **l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée** a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an.

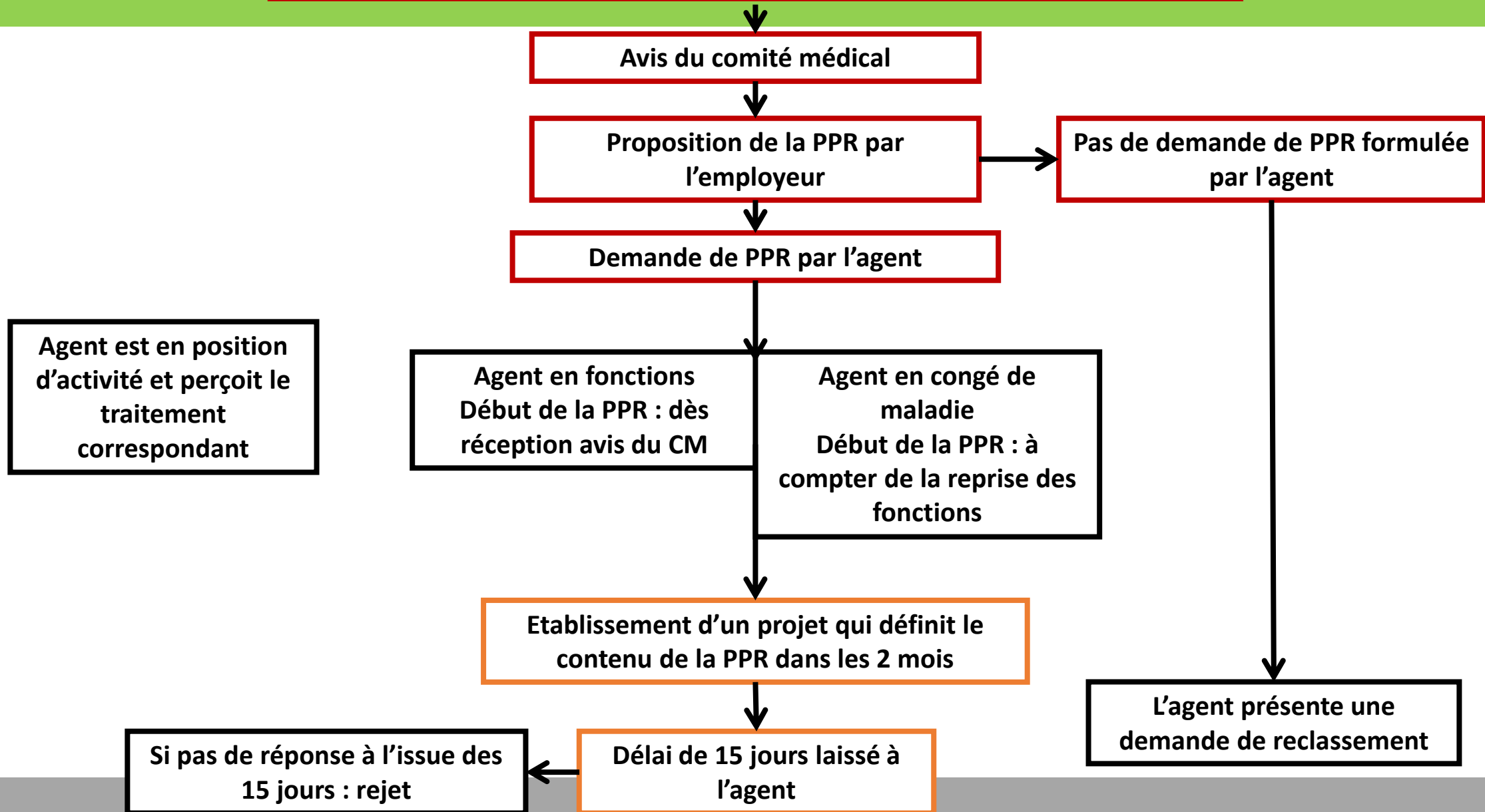
Cette période est assimilée à une période de **service effectif**.

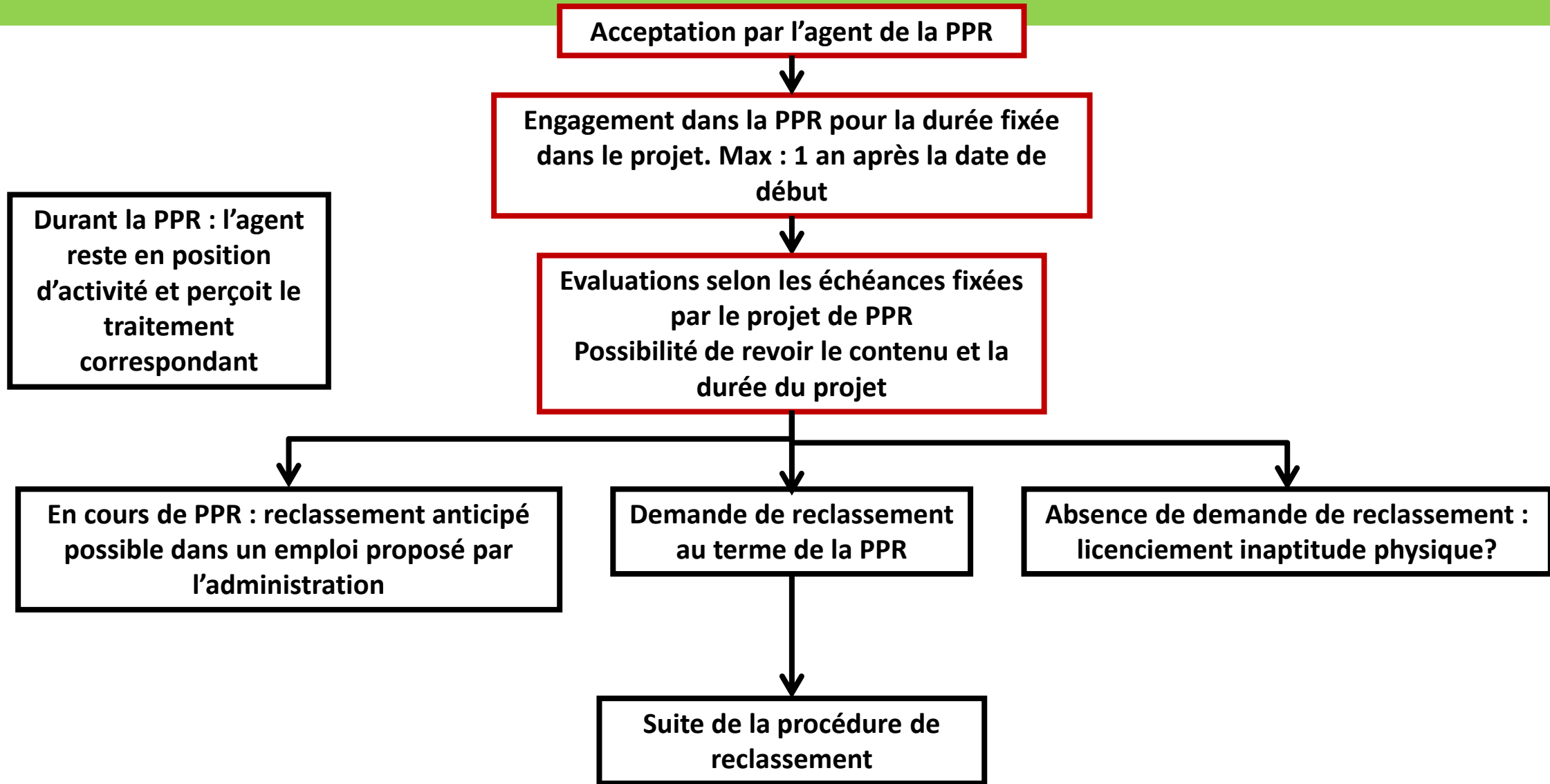
Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est **en position d'activité** dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.

La période de préparation au reclassement prend fin à **la date de reclassement** de l'agent et **au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.**

Toutefois, l'agent qui a **présenté une demande de reclassement** peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, **dans la limite de la durée maximum de trois mois.**

Inaptitude aux emplois du grade identifiée alors que l'agent est en activité ou en congé de maladie







# Les conséquences statutaire de l'inaptitude

# Inaptitude non imputable

Lorsque, pour l'application des dispositions relatives à l'octroi de congé maladie, le comité médical supérieur est saisi d'une contestation de l'avis du comité médical, **il appartient à l'employeur de prendre une décision provisoire dans l'attente de cet avis pour placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut.**

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical, la circonstance que l'administration ait saisi le comité médical supérieur à la demande de l'agent ne fait pas obstacle à ce que ce dernier soit placé, par **une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure, en disponibilité d'office.**

En revanche, **l'administration ne peut légalement, hors le cas de prolongation du congé de maladie ordinaire, lui accorder le bénéfice d'un tel congé au-delà de la période d'un an, qu'il soit rémunéré ou non.**

*CE n° 363917 28 novembre 2014*

# Inaptitude non imputable

Lorsque le comité médical déclare qu'un fonctionnaire bénéficiant d'un CLM/CLD est **apte à reprendre ses fonctions à condition que son poste soit adapté à son état physique**, il appartient à **l'employeur** de rechercher si un **poste ainsi adapté** peut être proposé au fonctionnaire.

Si **l'employeur ne peut pas lui proposer un tel poste, le congé se poursuit ou est renouvelé**, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait épuisé ses droits à congé pour raison de maladie ou ait été déclaré définitivement inapte à exercer ses fonctions.

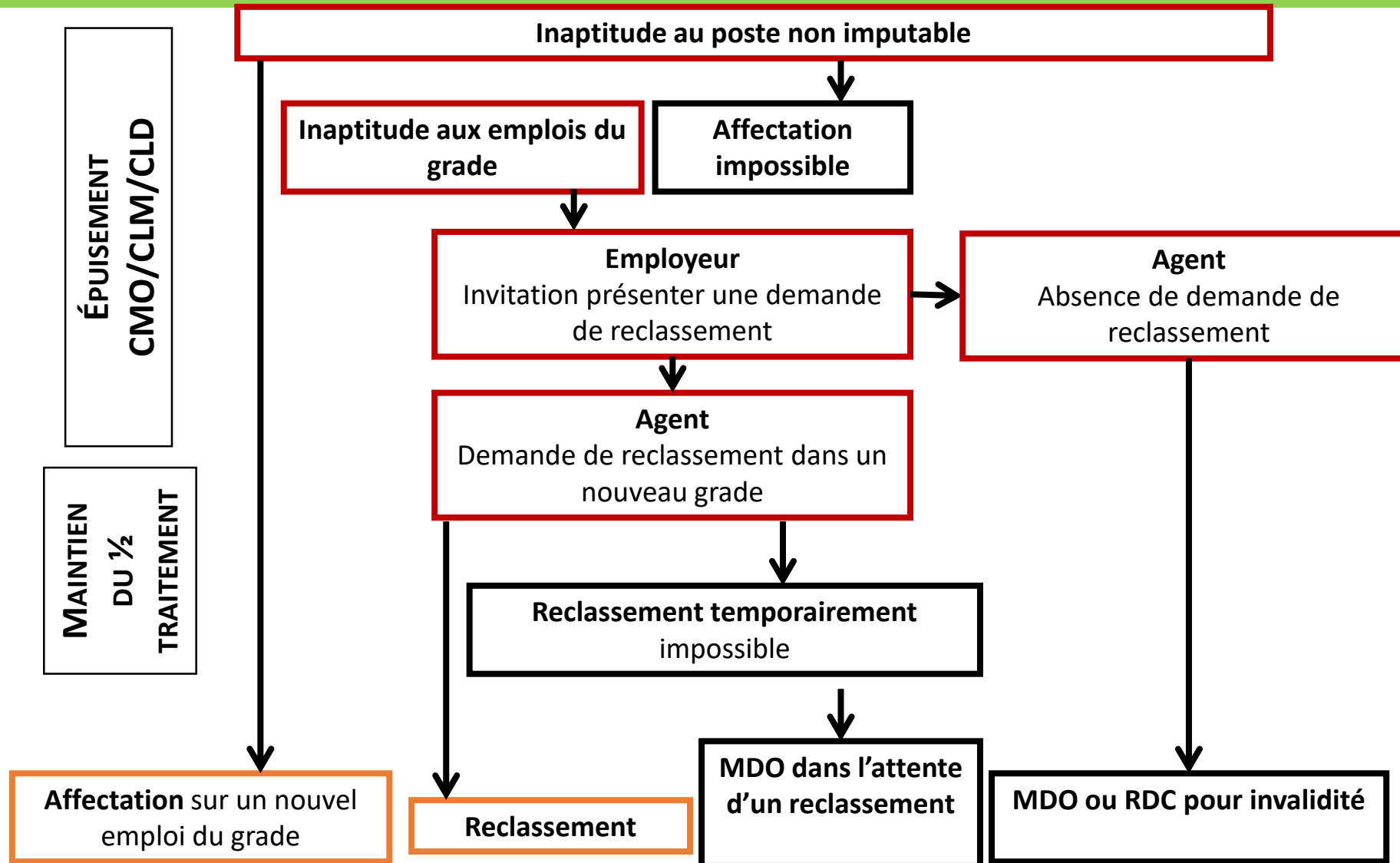
*Conseil d'État, n°360662, 12 mai 2015*

# Inaptitude non imputable

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de ses droits statutaires à congé, **est reconnu inapte à la reprise des fonctions** qu'il occupait antérieurement, ne **peut être mis en disponibilité d'office** sans avoir été, au préalable, invité à **présenter une demande de reclassement.**

*Conseil d'État, n° 375954, 25 février 2015*

# Inaptitude non imputable



# Inaptitude imputable

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement **jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.**

*Article 21 bis de la loi 83-634*

## **Durée du congé imputable**

Congé dure jusqu'à la reprise ou la RDC, la consolidation ne mettant pas fin au congé imputable.

*Conseil d'État, n° 332387, 29 octobre 2012*

*Conseil d'État, n° 355839, 26 novembre 2013*

## Position de l'agent durant la procédure de RDC pour invalidité

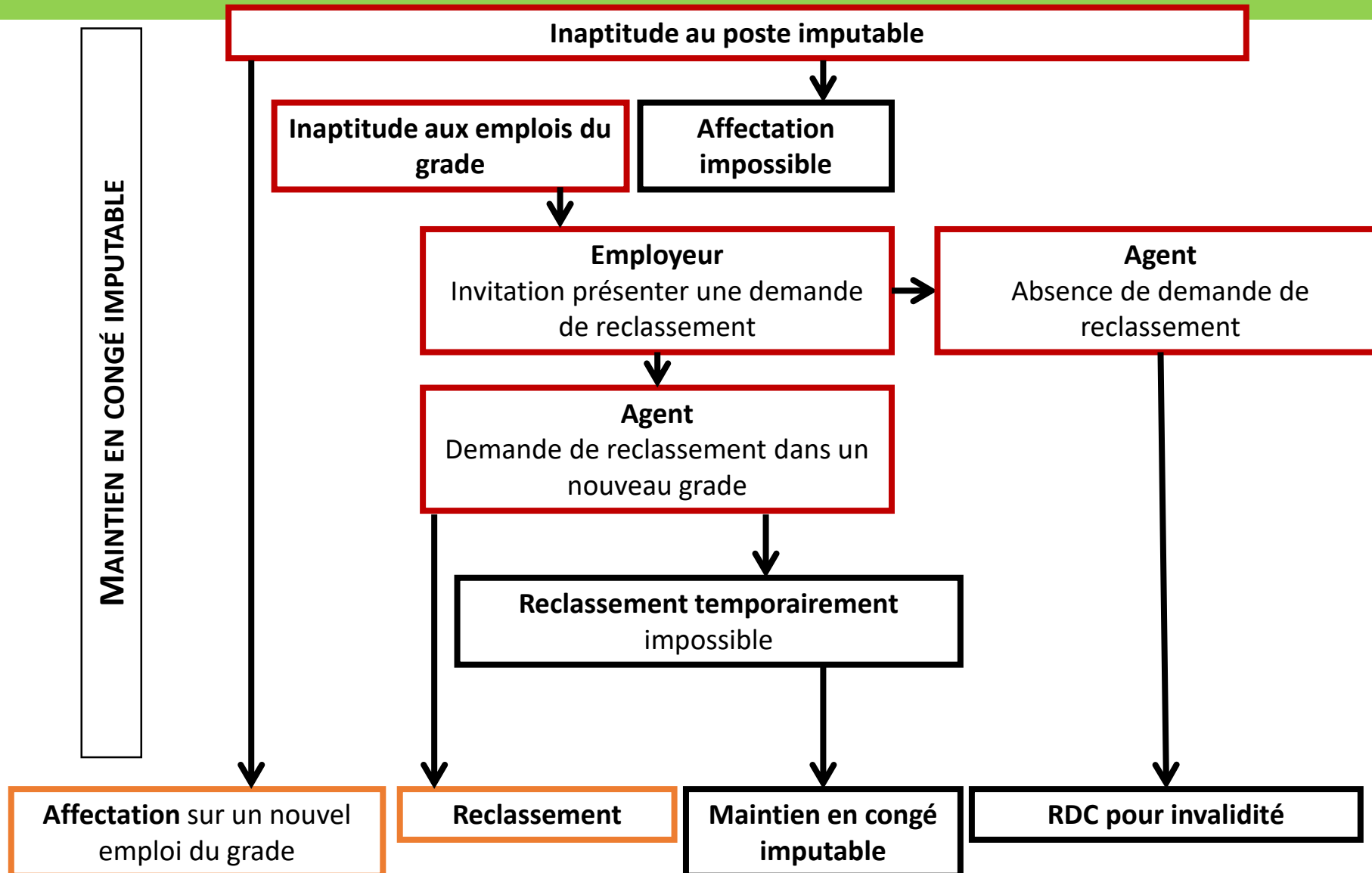
Le fonctionnaire en congé imputable qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé maladie doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail ou, si celle-ci n'est pas possible, être mis en mesure de demander son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emploi, s'il a été déclaré en mesure d'occuper les fonctions correspondantes.

S'il ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, il peut être mis d'office à la retraite par anticipation.

**Il appartient à l'autorité compétente de se prononcer sur la situation de l'intéressé** au vu des avis émis par le comité compétent, sans être liée par ceux-ci. En l'absence de modification de la situation de l'agent, **l'administration a l'obligation de le maintenir en congé de maladie avec plein traitement jusqu'à la reprise de service ou jusqu'à sa mise à la retraite, qui ne peut prendre effet rétroactivement.**

*CE, n° 393558, 5 décembre 2016*

# Inaptitude imputable





**Merci !**